



# COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

## PROCÈS-VERBAL N° 5

Réunion du : Lundi 13 mars 2023

À : 14h30

Présidence : Mme Rosette GERMANO

Présents : MM. Stephan BELMONTE, Michel BERBECHE, Nicolas DUBOIS, Bernard MICONNET, Laurent MOURET, Christophe VIDUSSI, Daniel VINCENT

Excusé(s) : MM. Philippe BURGIO, Vincent CASERTA

Assiste(nt) à la séance : M. Julien PINTO

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

**2.** L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## DÉCISION

**554245 – ET. F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL – U14 R2 Groupe C**

**Educateur : Albert TEORO (licence n° 1720162027)**

**- Perte du « Permis de conduire » une équipe de Jeunes.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la décision de la C.R. de Discipline en date du 15 février que l'éducateur Albert TEORO de l'ET. F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL a été sanctionné de 10 (DIX) MOIS DE SUSPENSION FERME à compter du 15 janvier 2023 et 3 (TROIS) MOIS DE SUSPENSION AVEC SURSIS pour s'être rendu coupable de propos blessants à l'encontre d'un Officiel au cours de la rencontre et de comportement menaçant et bousculade volontaire à l'encontre d'un Officiel suite à son exclusion.

Attendu que l'article 7.1 du Règlement du Permis de conduire une équipe de jeunes – Annexe 1 du Règlement des Championnats de Jeunes de la LMF – prévoit que : « *L'éducateur(trice) responsable dispose d'un crédit de 10 points sur son P.C.E.J. Toute évaluation inférieure à 10/20 amène la perte d'un (1) point sur le P.C.E.J. Chaque suspension de l'éducateur(trice) responsable par la Commission Régionale de Discipline, entraîne la perte d'un nombre de points équivalent au nombre de matchs de sa suspension ferme. En cas de suspension à temps, l'éducateur(trice) responsable perd un nombre de points équivalent au nombre de matchs prévu par le barème disciplinaire de la L.M.F (3 matchs par mois) ».*

Considérant en conséquence que la sanction de 10 (DIX) MOIS DE SUSPENSION FERME et 3 (TROIS) MOIS DE SUSPENSION AVEC SURSIS entraîne le retrait de trente (30) points sur le permis de conduire une équipe de jeunes de l'éducateur Albert TEORO.

Que ce dernier dispose d'un solde négatif, synonyme de perte du permis de conduire une équipe de jeunes.

Attendu que l'article 8 du Règlement du Permis de conduire une équipe de jeunes prévoit quant à lui que : « *L'éducateur(trice) responsable n'ayant plus de point sur son P.C.E.J le perd de fait, et ne pourra plus être désigné(e) comme éducateur(trice) responsable d'une équipe soumise à obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison et être présent(e) sur le banc d'une équipe soumise à obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison. La perte du permis entraîne le retrait de 1 point au classement de l'équipe de l'éducateur(trice) fautif et l'obligation pour le club de désigner un(e) nouvel(le) éducateur(trice) responsable conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après ».*

Considérant par conséquent que le club ET. F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL est en infraction avec les articles précités.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club ET. F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL. (554245) :**

**- En application du Permis de conduire une équipe de jeunes**

**- Pour infraction aux articles 7 et 8 du Permis de conduire une équipe de jeunes**

**• A 1 (UN) POINT DE RETRAIT FERME au classement de son équipe U14 R2 Groupe C.**

Montant débité du compte du ET. F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL auprès de la Ligue : 20 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

\*\*\*\*\*

**500381 – SP.C. MONTREDON BONNEVEINE – U20 R Groupe B**  
**Educateur : Nassim FATAHINE (licence n° 1706234999)**  
**- Perte du « Permis de conduire » une équipe de Jeunes.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la décision de la C.R. de Discipline en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 que l'éducateur Nassim FATAHINE de SP.C. MONTREDON BONNEVEINE a été sanctionné de 5 (CINQ) MOIS DE SUSPENSION FERME à compter du 05 février 2023 pour s'être rendu coupable de comportement intimidant et menaçant à l'encontre des Officiels au cours de la rencontre, comportement excessif et propos grossiers à la suite de son exclusion.

Attendu que l'article 7.1 du Règlement du Permis de conduire une équipe de jeunes – Annexe 1 du Règlement des Championnats de Jeunes de la LMF – prévoit que : « *L'éducateur(trice) responsable dispose d'un crédit de 10 points sur son P.C.E.J. Toute évaluation inférieure à 10/20 amène la perte d'un (1) point sur le P.C.E.J. **Chaque suspension de l'éducateur(trice) responsable par la Commission Régionale de Discipline, entraîne la perte d'un nombre de points équivalent au nombre de matchs de sa suspension ferme. En cas de suspension à temps, l'éducateur(trice) responsable perd un nombre de points équivalent au nombre de matchs prévu par le barème disciplinaire de la L.M.F (3 matchs par mois) ».***

Considérant en conséquence que la sanction de 5 (CINQ) MOIS DE SUSPENSION FERME le retrait de 15 (quinze) points sur le permis de conduire une équipe de jeunes de l'éducateur Nassim FATAHINE.

Que ce dernier dispose d'un solde nul, synonyme de perte du permis de conduire une équipe de jeunes.

Attendu que l'article 8 du Règlement du Permis de conduire une équipe de jeunes prévoit quant à lui que : « *L'éducateur(trice) responsable n'ayant plus de point sur son P.C.E.J le perd de fait, et ne pourra plus être désigné(e) comme éducateur(trice) responsable d'une équipe soumise à obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison et être présent(e) sur le banc d'une équipe soumise à obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison. La perte du permis entraîne le retrait de 1 point au classement de l'équipe de l'éducateur(trice) fautif et l'obligation pour le club de désigner un(e) nouvel(le) éducateur(trice) responsable conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après ».*

Considérant par conséquent que le club SP.C. MONTREDON BONNEVEINE est en infraction avec les articles précités.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (500381) :**

- **En application du Permis de conduire une équipe de jeunes**
- **Pour infraction aux articles 7 et 8 du Permis de conduire une équipe de jeunes**
- **A 1 (UN) POINT DE RETRAIT FERME au classement de son équipe U18 R1 Groupe A.**

**Invite en outre le club du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE à désigner un nouvel éducateur dans les plus brefs délais.**

Montant débité du compte du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE auprès de la Ligue : 20 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

- Amende : 0 Euros

\*\*\*\*\*

## DEMANDE D'EXPLICATIONS

**581799 - MARIIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE FC – Régional 2 Groupe C** - Demande d'explications concernant la situation des éducateurs Nejmedine ARNOUNI et Riad MARZOUKI.

**545621 - U.S. CUERS PIERREFEU – Régional 2 Groupe C** - Demande d'explications concernant la situation des éducateurs Marc PETIT-PAS et Arnaud DAEMGEN.

\*\*\*\*\*

**Présidente**  
**Rosette GERMANO**

**Secrétaire**  
**Daniel VINCENT**